

## Arrêt

n° 126 610 du 3 juillet 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER loco Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 13 janvier 2014.

1.2. Saisies d'une demande de reprise en charge de la requérante sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de

l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités polonaises ont accepté celle-ci, le 3 février 2014.

1.3. Le 21 février 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1-b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. »*

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 13 janvier 2014;

Considérant que la candidate a introduit le 13 janvier 2014 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 30 janvier 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge de la requérante (notre réf. [...] );

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 (réf. polonaise [...] ) en date du 3 février 2014;

Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que la candidate, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté la Russie le 5 janvier 2014 en voiture et en train en passant par la Biélorussie pour la Pologne où elle est arrivé le 7 janvier 2014 et où elle été obligée d'introduire une demande d'asile avant d'entreprendre son voyage vers la Belgique le 11 janvier 2014;

Considérant donc que la requérante a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'elle a rejoint la Pologne et qu'elle n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que l'intéressée a indiqué être venu précisément en Belgique parce que l'organisation humanitaire mémorial lui a conseillé la Belgique ou la France alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que la candidate n'a rien affirmé concernant son état de santé mais qu'elle a expliqué que son fils a perdu la parole suite à la disparition de son père et que sa fille a de l'hypertension crânienne et des problèmes cardiaques mais qu'elle n'a soumis aucun document médical indiquant qu'ils sont suivis en Belgique, qu'ils l'ont été dans leur pays d'origine ou qu'il serait impossible d'assurer des traitements dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant que la Pologne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent auxquelles l'intéressée peut recourir en cas de nécessité;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la requérante consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressée a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique mais un frère en Autriche et un beau-frère en France, tous les deux reconnus réfugiés;

Considérant que la candidate a invoqué le fait que la Pologne est trop proche de la Russie et qu'il y a trop de risques comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 § 1<sup>er</sup> du Règlement Dublin;

Considérant que l'affirmation selon laquelle en Russie il y a trop de risques, n'est pas établie, qu'il s'agit d'une supposition à ce stade eu égard à l'absence d'éléments probants et objectifs susceptibles d'étayer cette thèse qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine;

Considérant en outre que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que l'intéressée a aussi expliqué, sans la moindre précision, qu'elle ne voulait pas demander l'asile en Pologne, qu'elle y a été obligée;

*Considérant toutefois que la Pologne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la candidate peut faire valoir ses droits, notamment si ceux-ci ne sont pas respectés;*

*Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;*

*Considérant en outre, que la Pologne est soumise aux directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de la requérante;*

*Considérant que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été garantis en Pologne, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit international et européennes, et qu'ils ne le seront pas;*

*Considérant que la candidate n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité et impartialité et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;*

*En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités polonaises en Pologne. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante fait valoir que « la Belgique est [...] obligée de veiller à ce que le requérant ne subisse pas en Pologne un traitement inhumain ou dégradant. Il ressort d'un rapport de la Gesellschaft fur bedrohte Völker (Association pour les peuples menacés) que les conditions de rétention en Pologne sont extrêmement dures : séparation des familles, possibilités de sortie très limitées, absence d'aide juridictionnelle, difficulté d'accès aux soins de santé, manque d'infrastructures adaptées aux enfants. [...] De plus, d'après les statistiques de l'UNHCR, EUROSTAT et du Bureau polonais des étrangers, les taux de validation du statut de réfugié en Pologne ont diminué au cours des dernières années. Il ressort de ce rapport que la Pologne accorde rarement le droit d'asile à des tchétchènes [et que] les conditions d'accueil des demandeurs d'asile tchétchènes constituent en soi un traitement inhumain et dégradant pour les adultes a fortiori pour les enfants [...] ».

La partie requérante estime que « contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée, même si la Pologne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, la requérante ne pourra pas facilement y recourir en cas de nécessité ».

A cet égard, elle fait valoir le contenu du rapport de l'« Association pour les peuples menacés ».

Quant à l'argument de la partie défenderesse selon lequel « au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, de prier lesdites autorités de se référer à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe », la partie requérante soutient qu'il « est illusoire car les demandes de suspension que la Commission européenne des droits de l'homme adresse aux Etats ne sont pas contraignantes ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 27 du Règlement Dublin III.

Elle estime qu'en « prévoyant que l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande en suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, la décision attaquée va clairement à l'encontre des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 qui exigent qu'une juridiction puisse se prononcer sur l'effet suspensif du recours avant qu'il soit procédé matériellement au transfert du demandeur d'asile ».

2.3. Sous un point relatif au préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que « Si la requérante devait être remise[e] aux autorités polonaises elle risquerait de ne pas être défendue par un avocat dans le cadre de sa demande d'asile, de subir un enfermement prolongé, [elle] risquerait de ne pas être reconnu[e] comme réfugié alors que la jurisprudence belge est très favorable aux demandeurs d'asile tchétchènes, ce qui l'exposerait à un rapatriement en Russie où enlèvements, tortures, viols, exécutions extrajudiciaires continuent en toute impunité. Même si les autorités polonaises devaient au bout d'une procédure d'asile lui accorder le statut de réfugié, elles demeurent incapables de garantir la sécurité [de la] requérant[e] contre les skinheads de Kadyrov, alors qu'en Belgique [la] requérant[e] se trouve assez loin de son pays d'origine que pour pouvoir bénéficier d'une certaine tranquillité. Le transfert en Pologne représente donc un risque élevé de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (dans le même sens : C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil souligne en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil observe que la première décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15

décembre 1980), qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

En l'occurrence, la motivation des décisions attaquées, dont les termes ont été rappelés au point 1, renseigne que la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas les conditions de l'application du Règlement Dublin III, ni le fait que c'est aux autorités polonaises que la requérante doit être remise en vertu de ce Règlement, mais se borne en substance à faire valoir que les conditions de rétention en Pologne sont extrêmement dures, que le taux de reconnaissance du statut de réfugié en Pologne a diminué au cours des dernières années et que la requérante ne pourra pas facilement recourir aux infrastructures médicales disponibles dans ce pays.

A ces égards, le Conseil observe que, dans le formulaire intitulé « déclaration », daté du 21 janvier 2014, la requérante a répondu à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile ? », de la manière suivante : « La Pologne est trop proche de la Russie, il y a trop de risques, je ne voulais pas demander l'asile là bas, j'ai été obligée ». Force est par conséquent de constater que les éléments soulevés en termes de requête, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en tant qu'éléments rendant nécessaire ou opportun le traitement de la demande d'asile de la requérante par les autorités belges, et qu'il ne peut, dès lors, lui être adressé le reproche de les avoir mal appréciés, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation ou d'avoir violé la disposition visée au moyen en prenant les décisions attaquées.

S'agissant des extraits du rapport de l'« Association pour les peuples menacés », reproduits en termes de requête, en vue d'établir que « la remise de la requérante aux autorités polonaises constitue une violation de l'article 3 de la [CEDH] », le Conseil rappelle que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie

requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la requérante, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise des décisions attaquées. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, les décisions attaquées sont notamment fondées sur le motif que « [...] la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme; Considérant en outre, que la Pologne est soumise aux directives européennes [...]. Considérant que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été garantis en Pologne, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit international et européennes, et qu'ils ne le seront pas. Considérant que la candidate n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne [...] », motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés en termes de requête, ainsi qu'il ressort du point 3.2.1. En effet, si la partie requérante invoque des sources rapportant le mauvais accueil qui serait réservé aux demandeurs d'asile tchèches en Pologne ou la difficulté d'accès à l'infrastructure médicale disponible en Pologne, elle reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé. L'argument de la partie requérante selon lequel « les demandes de suspension que la Commission européenne des droits de l'homme adresse aux Etats ne sont pas contraignantes », ne permet pas de renverser ce constat.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas, en prenant les décisions attaquées, méconnu l'article 3 de la CEDH, ni commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que l'article 27, 3<sup>e</sup>, du Règlement Dublin III prévoit qu' « Aux fins des recours contre des décisions de transfert ou des demandes de révision de ces décisions, les États membres prévoient les dispositions suivantes dans leur droit national:

a) le recours ou la révision confère à la personne concernée le droit de rester dans l'État membre concerné en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision; [...] ».

Toutefois, même si l'introduction d'un recours en suspension et annulation n'a pas pour effet de suspendre l'exécution des décisions attaquées en droit belge, le Conseil observe qu'en l'occurrence, le présent recours a été examiné devant la juridiction administrative

compétente avant qu'il ne soit procédé matériellement au transfert de la requérante. Dès lors, la partie requérante ne démontre pas son intérêt au grief.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

## 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS